

## BGE 31 I 716

Bundesgericht (BGE), 1905-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_I\\_716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_716)

FR: ATF 31 I 716

IT: DTF 31 I 716

### Volltext

716 C. Entscheidungen der Schuldbetreibung's- m-ebutung einer ~öfd)ung bel.' befte~enben ~intragungen cd~ S)JHt~ sUeber bel.' aufge{ö~ten @efeUfd)aft ~Qt. :Damit ftimmt überein, wenn &rt. 564 &bf. 3 b~ DbUgationenred)te~ ertI&rt, bel.' ein vente. » H. Par decision en date du 15 juillet 1905, l'Autorite can- tonale de surveillance a ecarte cette plainte comme non fondee, par les consideratiol1s suivantes: « L'office des poursuites de " Geneve n'a reQu ni requisition de poursuite (art. 67 LP), » ni requisition de saisie (art. 88), de l'un ou l'autre des » plaignants. - TI n'est intervenu, a tort ou a raison, dans » une poursuite pour dettes operee dans un arrondissement 1> de poursuite d'un autre canton, qu'a la demande de l'office » de eet arrondissement. - L'office des poursuites de Ge- » neve, qu'aucun des plaignants n'a requis de proceder a un » acte de sa competence, n'a pas eu a refuser fexecution » d'une operation lui incombant, ni a en retarder l'accom- 720 C, Entscheidungen der Schuldbetreibungs. » plissement, et n'a consequemment pas commis le deni de » justice (art. 17, a1. 3 LP) que lui imputent les plaignants. }) 1. C'est contre cette decision que Falconnier et Kohly, aux droits de Rosset et de Rochat, et dames Kohly et Bartre, declarent recourir au Tribunal federal, Chambre des Pour- suites et des Faillites, en reprenant les conclusions de leut" plainte du 5/7 juillet, et en s'attachant particulierement a demontrer que celle-ci avait ete bien dirigee, puisque c'etait l'office de Geneve, et non celui d'Aubonne, qui avait commis un deni de justice en n'executant que partiellement la saisie a laquelle il avait ete requis de proceder et en ne prenant point les objets saisis sous sa garde conformement a l'art. 98 LP. Stattant sur ces faits et considirant en droit: 1. Ainsi que cela resulte de l'expose de faits ci-dessus, le seul argument que l' Autorite cantonale ait invoque pour ecarter la plainte de Falconnier et Consorts, du 5/7 juillet 1905, consiste ä. dire que l'office de Geneve n'a pu ni refuser, ni retarder l'execution d'aucune requisition des recourants, puisque ceux-ci ne lui en avaient adresse aucune. Cet argu- ment n'est evidemment pas fonde. Il est constant, et l'Autorite cantonale ne l'a point conteste, que les recourants so nt bien, par eux-memes ou par suite de cession, les creanciers au profit desqnels l'office d'Aubonne a requis celui de Geneve, d'abord de proceder a la saisie du 15 avril 1905, puis de prendre sous sa garde les titres ou valeurs saisis en mains de l'avocat Vuille. Ces requisitions de l'office d' Anbonne a celui de Geneve etaient donc faites au nom et dans l'interet des recourants, qui, des lors, etaient incontestablement en droit de porter plainte contre l'office de Geneve si celui-ci se refusait ou s'il tardait ä. suivre aces requisitions. D'apres la jurisprndence constante du Tribunal federal, en effet, l'office deLegant n'a pas qualite pour porter plainte contre l'office delegee, que ce soit pour deni de jus- tice ou pour tout autre motif; si l'on refusait egalement de reconnaitre cette qualite aux creanciers pour le compte des- quels agit l'office delegant, il en resulterait que l'office de- und Konkurskammer, No 120, 721 legue pourrait impunement se soustraire a l'accomplissement des actes faisant l'objet des requisitions a lui adressees, sans qu'il y eß.t aucune possibilite de provo quer l'intervention des autorites de surveillance pour faire

cesser le refus oppose ou le retard apporte par l'office delegue a l'execution des requisitions de l'office delegant. Le present recours ne saurait donc etre ecarte par le moyen retenu par l' Autorite cantonale pour repousser la plainte du 5/7 juillet ; et il y a lieu, par consequent, d'en ab order l'examen au fond. 2. A cet egard, il convient de remarquer en premiere ligne qu'en aucun cas les conclusions du recours ne sauraient etre admises en leur forme et teneur, car ces conclusions, les memes que celles presentees devant l'Autorite cantonale, apparaissent tout a la fois comme materiellement injustees et irrecevables en tout cas, - comme materiellement injustifiees, car aucun office n'a a sa disposition le moyen de contraindre un tiers ä lui indiquer Oll se trouvent tels ou tels biens saisis lorsque le tiers declare ne pas avoir ces biens en sa possession, et aucun office n'est en droit de prendre possession d'objets saisis qui se trouvent ailleurs qu'en la detention de la personne en mains de laquelle la saisie avait ete pratiquee, - comme irrecevables en tout cas, puisqu'elles n'ont plus le meme objet que les requisitions qui ont ete adresse es par l'office d'Aubonne a celui de Geneve. Il faut, en effet, ne pas oublier que l' office de Geneve n'est en l'espece que l'office delegue, et qu'en cette qualite il ne peut etre tenu a proceder qu'aux actes requis de lui par l'office delegant, les creanciers poursuivants n'ayant aucun droit de requerir de lui l'accomplissement d'actes autres que ceux faisant l'objet des requisitions a lui adresse es par l'office delegant. Ce point pose, la tache des Autorites de surveillance, - en l'etat, du Tribunal federal, - doit se borner a examiner si l'office de Geneve a satisfait aux requisitions de l'office d' Aubonne, et, dans la negative, s'il y a lieu de lui enjoindre d'y satisfaire sans retard, - toutes autres ou plus amples 72'2 C. Entscheidungen der Schuldbetreibllngs- conclusions des l'ecourants devant etre declarees (t priori irrecevables pour la raison susrappelee. 3. 01' les requisitions que l'office d'Aubonne a adressees a l'office de Geneve ne sont qu'au nombre de deux, l'une en date du 15 auH 1905 a fins de saisie, l'autre en date du 24 mai, renouvelee le 17 juin, tendant a ce que l'office de Geneve prlt sous sa garde les titres et valeurs saisis en mains de l'avocat Vuille, pour les lui remettre ensuite a lui, office d' Aubonne. La premiere de ces requisitions a requ son execution; c'est donc exclusivement de l'execution de la seconde qu'il s'agit ici. 4. Pour resoudre la contestation qui s'est elevee a ce sujet, il faut tout d'abord rechercher la nature et la portee de la saisie a laquelle l'office de Geneve a procecte le 15 avril. Cette saisie avait pour objet, d'une part, deux certificats de depots de la Banque cantonale vaudoise, l'un de 2000 fr., - l'autre de 1000 fr., et, d'autre part, «une valeur en especes, de 1830 fr. » 5. Le dossier ne fournit aucuns renseignements sur la nature juridique des deux certificats saisis. Tres vraisemblablement ceux-ci ne sont que de simples certificats constatant deux depots irreguliers effectues aupres de la Banque cantonale vaudoise, et ne sont donc autre chose que deux documents d'une valeur purement probatoire, constatant l'existence de deux creances envers la dite Banque. S'il en est ainsi, la saisie pratiquee en mains de Me Vuille qui ne serait detenteur d'autre chose que de deux simples documents probatoires, a supposer meme qu'il le fut, - serait nulle et de nul effet, puisque, pour etre valablement faite, la saisie de ces creances ne pouvait etre pratiquee qu'en conformite de l'art. 99 LP, ce qui n'a pas ete le cas, car lors de la saisie elu le 15 avril 1905, contrairement a ce qui avait eu lieu lors du sequestre du 24 mars aucun avis n'a ete adresse a la Banque cantonale vaudoise, portant que desormais celle-ci ne pourrait plus s'acquitter de ces deux creances qu'en mains de l'office. 6. Dans l'hypothese contraire, c'est-a-dire s'il faut admettre que les deux certificats en question constituassent une Konkurskammer. N° 1%0. 723 des titres proprement dits, incorporent le droit auquel ils se rapportent, la saisie du 15 avril n'en apparaitrait pas moins comme irreguliere, les titres de cette nature etant, dans le domaine de

la poursuite, assimilables aux objets matériels, dont la saisie ne peut être pratiquée qu'après que l'office en a dûment constaté l'existence (Rec. off., M. sp., vol. VI, N° 82, consid. 3, p. 346). Cela découle de la nature même des choses, car l'office ne peut frapper des objets déterminés du droit de gage spécial résultant de la saisie sans avoir constaté d'abord que ces objets existent bien réellement. Si l'office ne parvient pas à trouver chez un tiers les objets qu'il pensait y trouver et qu'il presumait appartenir ou qui lui avaient été indiqués par le créancier poursuivant ou par le débiteur poursuivi comme appartenant à ce dernier, et si ce tiers conteste posséder ces objets, leur saisie devient pratiquement impossible. Ce que tout au plus, dans ces conditions, l'office pourrait saisir, ce serait le droit incorporel qu'a le débiteur sur les objets présumés se trouver en la possession du tiers, ou le droit d'obtenir de ce tiers la livraison des dits objets. C'est la méconnaissance de ces principes qui a créé la situation actuelle. Lors de la saisie du 15 avril, l'office de Genève puisqu'il n'avait pu, ni ne pouvait constater l'existence des deux certificats de dépôts prétendument en mains de l'avocat Vuille, se trouvait dans l'impossibilité de saisir ces certificats directement; tout au plus pouvait-il saisir le droit incorporel du débiteur sur ces certificats qui, suivant les indications de l'office délégué, étaient bien en mains de l'avocat Vuille. En tout cas, après la déclaration de l'avocat Vuille du 3 juin, suivant laquelle celui-ci ne possédait pas les certificats en question, l'office de Genève eut dû rectifier dans le sens ci-dessus, d'une saisie sur un droit incorporel, la saisie du 15 avril 1905, puisque celle-ci ne pouvait porter sur une chose matérielle dont l'existence n'avait pu être constatée. Dans l'état actuel des choses, il est impossible d'enjoindre à l'office de Genève de prendre possession des deux certificats dont s'agit; cette injonction équivaldrait à condamner 724 G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l'avocat Vuille a remettre à l'office deux certificats dont il conteste être possesseur et par conséquent à trancher contre lui une question de droit matériel, qui est du ressort exclusif du juge. Dans l'état actuel des choses, l'office de Genève ne pouvait donc donner d'autre suite à la réquisition de l'office d'Aubonne du 24 mai, renouvelée le 17 juin, - c'est-à-dire ne pouvait que se borner à donner acte de la déclaration du tiers-saisi aux termes de laquelle ce dernier affirmait n'avoir pas en sa possession les objets indiqués par l'office (l'Aubonne comme devant s'y trouver. 7. Les mêmes considérations conduisent à écarter également le recours en ce qui concerne la « valeur en espèces de 1830 fr. », prétendument saisie le 15 avril, car ici encore, l'office de Genève n'eut pu saisir des espèces, conformément à l'art. 98, al. 1 LP, qu'après en avoir constaté l'existence, constatation qu'il n'a pas faite, ni n'eut pu faire puisque l'avocat Vuille contestait avoir en sa possession pareille somme pour le compte du débiteur. Pour procéder correctement, l'office de Genève eut dû saisir la créance de 1830 fr. qui, selon ce que prétendaient l'office délégué ou les recourants, appartenait au débiteur envers l'avocat Vuille ensuite de la détention par celui-ci pour le compte de celui-ci d'une somme de même montant. Ensuite de la contestation du tiers-saisi sur la réalité de cette créance, la saisie se serait trouvée avoir pour objet une prétention litigieuse, mais il va de soi que cette simple saisie d'une prétention de cette nature ne saurait autoriser l'office à exiger du tiers la remise d'une somme que celui-ci conteste devoir au débiteur saisi. - L'existence d'une créance pareillement contestée ne peut être reconnue que par le Juge, et tant que cette reconnaissance n'est pas intervenue, l'office est dans l'impossibilité juridique et matérielle d'encaisser cette créance. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. und Konkurskammer. No '121. 725 121. §ut'af)~tb »om 10. f)IUoBtf 1905 in . 3 SchKG. Steht del" Gewahrsam dem Pfändungsschuldner zu, so kann ein Drittan- sprecher gegen die Verwahrnahme nicht Beschwerde führen. „3nfoIge ~egel}ren~ be~ 3. m5eber,

IRedjtßagenten tn ,8ürt dj V al~ betretbenben @liubiger~ nal}m ba~ ~etreißung~amt  
2uaern am 2. 3anuar 1905 gegen ben l}eutigen IRefurrenten .:5. sm. ~a~er~jtu6H eine  
\\3fiinbung l}or. SDiefelbe erftrdte fidj l}au:pt~ fiidj lidj auf 3al}lr.eidje, meiten~ l}on bel'  
&i)efrau be~ \\3fiinbung~: ld)urbner~ . 3u &tgentum angef:prodjene  
S)au~l}nUungßgegenftlinbe unb auf etue Duote bon 50 ~t .. monat lidj mlil}renb  
3al)l'e~bnuel' b~ &infommen~, meldjeß DCefurreut af~ IReifenber bel' m5einl}anb: !ung  
~erbinanb Steiner in m5intertl}ur be3iel}t. @egen oie frag: rifdje l}ßänbung be3m. b.:t~  
betreffen be merfal}ren rourbe in \\er; fdj~ebener ~e3iel}ung fomol}l \\om @(iubiger aI~  
bom Sdjulbner ~eldjmel'be gefül}rt. Unerlebtgt tft aur 8eit nur nodj bie ~e: fcf)roerbe be~  
5d)ulbnerß unb 3roar infofern, al~ er in feinem nunmel}rigen DCefurfe an ba~  
~unbeßgeridjt, bel' fidj gegen einen in 6acf)en ergangenen &ntfdjeib oer obern luaerntfd)en  
~ruffid)t~: bel}örbe l}OUt 16. ,3uni 1905 l'id)tet, bie ~egel}ren fteUt: 1. e~ fei bie genannte  
2ol}n:Pfanbung aufaul}eben; 2. e6 l)abe, in ~uf: l}ebu~g bel' gegenteiligen ~norbnung bCß  
morentfdjeib~, feine \\mUttI)e merro\\l}rung ber ge:pfänbeten mobilien ftntt3u~nben. 3n  
tatfäd)lid)er S)inftecf)t tft über biere beiben nodj ftreitigen l}ßunfte be>3 nlil}ern 3u  
bemerfen: 1. 3n ~etreff bel' 2ol}n:Pfanbung entl}iiU bel' &ntfdjeib bel' untern Jnjtnna  
folgenbe \\on bel' obern fantonalen ~uffid)tßbel}öl'be al~ ridjtig acce:ptierte  
~ußfül}rungen: :nie ~\\imme be~ IReurrenten &eftel}e aUß ben beiben &~egatten unb  
einem ::tödterd)en, b\\16 fid) gegenroiertig in bel' frnnaöfifdjen <Sd)roeia in l}ßenfion  
be~nbe. mon feiner ~irmn beaie'ge bel' llMurrent 130 ~r. mon\\tHdj aIß ~i;rum unb eine  
Umf~:prN.)ifton i)on 1 %, fofern ber 3a9reßumfa~ 50,000 ~r. erreidje. 2e~tere6 fei bel'  
fraU, inbem mlln anaunc9mcn l}al.ie, bat l ~J(efurrent roii~renb burd)fdjnitthdj 20  
~eifetagen im

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.